

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Acceptation par la commune d'Aubervilliers d'un don de mobiliers (20 armoires) sans charge de la DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL D'ÎLE-DE-FRANCE (DIRCOFI IDF)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-17 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 en date du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n°21 en date du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu l'offre de don de la DIRCOFI (IDF) à la commune d'Aubervilliers suite au déménagement de ses activités ;

Vu la liste du mobilier donné annexée à la présente décision ;

Considérant la proposition de don de mobiliers sans charge ni condition de la DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL D'ÎLE-DE-FRANCE (DIRCOFI IDF) au profit de la commune d'Aubervilliers ;

Considérant l'intérêt d'accepter ce don qui permettrait de mettre à disposition des équipements divers dans le cadre de différents projets que souhaite mettre en place la Commune ;

Considérant que ce mobilier fera partie du domaine privé mobilier de la Commune et ne nécessite donc pas de procédure de classement et d'affectation ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée, que la délibération n°118 du Conseil Municipale du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} Adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil Municipale au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur Pierre SACK a été élu 1^{er} Adjoint au Maire par la délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire dans la mesure où la DIRCOFI a fixé la date d'enlèvement au 17 avril 2025 ;

DECIDE :

D'ACCEPTER le don de mobiliers divers dont la liste est annexée à la présente décision ;

DE DIRE qu'il s'agit d'un don sans charge ni condition ;

DE DIRE que l'ensemble de ce mobilier fera partie du domaine privé mobilier de la commune d'Aubervilliers et ne nécessite ni classement ni affectation ;

DE DIRE que le Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire peut signer la présente décision pour le Maire empêché ;

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

DE DIRE que la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité ;

DE DIRE que cette décision peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente décision, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente décision ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers le 17 AVR. 2025

Pierre SACK
1^{er} Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux protège le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250423-D25-84-AU
Date de réception préfecture : 23/04/2025